

# Les descendants de Sulpice



## Théodore Darnault x Louise Laroche

vente d'une maison à Levroux  
par Théodore Darnault x Louise Laroche, demeurant à Levroux,  
à Isidore Diot x Henriette Rouet  
en date 4 janvier 1863

AD 36 - 2E\_11 368

4 Janvier 1863.  
~~~~~

Vente

N<sup>o</sup>: de N<sup>o</sup>: de Larnault.

et N<sup>o</sup>: de N<sup>o</sup>: de Diet.

STAMPED



STAMPED



2<sup>e</sup> esp<sup>e</sup> 12.

par hodi soit  
Extrait



Pardevant

N<sup>o</sup>: Honoré Louis Rouillon, de son collège notaires à Lurault (Inde) soussigné

Ont comparu;

M. Urbain Darnault propriétaire cultivateur & D<sup>o</sup>: Louise Karoché, son épouse de lui & autrui demeurant ensemble sur Domaine de Trigonie - commune de Lurault,

Lesquels ont, pour présents, vendu avec toutes garanties solidaires

à M<sup>o</sup>: Isidore Diot, marchand ferant, & à D<sup>o</sup>: Marie Anne Roulet sa femme de lui autrui demeurant ensemble à Lurault, place du Champ de foire, aux présents de ce acceptant acquiesces solidaires.

Je grom on 5 rabi

Désignation.

Une Maison située à Lurault, place du Champ de foire consistant en un seul corps de bâtiment composé d'une boutique avec nulle par derrière entre les bâtiments de M<sup>o</sup>: Bottin aîné & ceux de M<sup>o</sup>: Guilgault. Ledant d'une chambre à Cheminée avec case dessous, d'un puits à dosse au mur de façade de cette chambre, d'une autre chambre à Cheminée à la suite de la précédente, de greniers sur le dit corps de bâtiment, le tout joignant au levant la place du Champ de foire, au midi M<sup>o</sup>: Bottin mur mitoyen d'icelle, au couchant et du nord les Bâtimts et cour de M<sup>o</sup>: Guilgault ledant.

M. P. M.

S



Cette maison est habitée actuellement en partie par M<sup>o</sup>: Renaud Moreau & C<sup>o</sup> en partie par les acquiesces qui en sont locataires principaux.

Ainsi que ledite maison & icelle poursuit & comporte avec toutes ses circonstances & dépendances sans réserve, lesdits acquiesces déclarant l'avoir consenti.

# Propriété

La maison paruellement vendue appartenant  
aux dits époux Darnault Leroy, a été achetée  
en ayant fait l'acquisition par acte de notaires  
de la Communauté de biens existant entre eux  
et avec autres immeubles de Pierre Darnault  
propriétaire ancien, numéros de la commune de  
Darnault, soussous, documents ensemble  
Leroy, suivent acte de notaires de notaire  
en présence de témoins et trois jours mil huit  
cent cinquante neuf, enregistré au bureau  
des hypothèques de Châteaufort le cinq janvier  
mil huit cent cinquante neuf, volume 345,  
numero 46 et exist D'après le même jour,  
volume 260, numero 105.

Le prix de cette acquisition s'élevant  
pour la totalité des biens compris en cet acte à  
la somme de six mille francs a été payé  
comptant jusqu'à concurrence de la somme de mille  
francs, le reste cinq mille francs de plus  
qui sont encaissés de ont été stipulés payables  
dix sept cents francs, à la volonté et plénitude  
régulation des dits époux Darnault. Darnault. Darnault  
entre les mains de leurs débiteurs inscrits suivant  
Leroy d'ordre de priorité et les trois mille  
trois cents francs de plus le vingt cinq Décembre,  
mil huit cent cinquante cinq, époque à laquelle  
serait expiré le bail du moulin de Darnault  
à l'hopital de Leroy, dont le dit époux Darnault  
Darnault était fermier pour l'ajournement des  
hypothèques suivant moulin de Darnault et ainsi  
hypothèques de biens qui ont fait l'objet du  
contrat de vente de six jours trois jours, mil  
huit cent cinquante neuf.

Cette maison appartenant en propre  
au dit P. Darnault, comme l'ajournement  
réunies avec autres biens dans les hypothèques  
sur P. Darnault numéros de la commune de  
Cherrier, ses oulé et toute, tous deux de la



au moyen de l'institution contractuelle par un  
conseil à son profit sur l'acte de son contrat  
de mariage fait par M<sup>rs</sup> Barbier alors notaire  
à Lussac, preside pour mediat l'advocat M<sup>rs</sup> Rouillon  
qui en a affirmé à son collègue, le seize mars  
mil huit cent quinze, en justice.

Le tout ainsi de son plein vouloir &  
jouissance

Les Acquéreurs entrant en jouissance  
& possession & porter de ce jour de la  
maison presument vendue.

### Conditions

Cette vente est faite sous conditions  
suivantes:

1<sup>o</sup> Les acquéreurs jouiront de la dite maison  
dans son état actuel sans pouvoir prétendre  
à aucune indemnité pour raison des réparations  
qui seraient à y faire le plus ou le moins qu'il leur  
viendrait à l'esprit tant pour le profit ou la  
perte de la dite acquisition et sans dérogation à  
toutes lois contraires.

2<sup>o</sup> Il s'entend que les servitudes  
passives appartenant ou venant dont elle peut  
être grevée, si elle n'est pas de nature à être  
cessaire à l'usage de la dite maison, sont  
à l'usage de la dite maison, et tout à l'usage  
de la dite maison, et tout à l'usage de la dite  
maison, et tout à l'usage de la dite maison.

Notamment les servitudes actives &  
passives résultant au profit ou à la charge  
de la maison vendue & établies en trois actes  
de l'acte: le premier par M<sup>rs</sup> Basset notaire à Lussac  
le trentième septembre mil sept cent quatre vingt  
neuf la seconde intervenu entre Pierre Arnaud &  
Marie Darnaud sa femme, d'une part Jean  
& Pierre Darnaud d'autre part, le second  
le quinze juillet mil sept cent quatre vingt neuf  
devant l'advocat notaire à Lussac intervenu entre  
les dits Jean & Pierre Darnaud & un fils Pierre  
Bottin, enfin le troisième par M<sup>rs</sup> Basset

2. 2. 11



Comptes de la Compagnie de la Navigation de la Seine et de la Marne  
 pour l'année qui s'est terminée le 31 Mars 1869  
 par le Directeur de la Compagnie, M. de la Roche  
 et le Secrétaire, M. de la Roche

142.10  
 56.52  
 219.12



Comptes

notaire fut-tit le Dix huit ventose an. Deuxieme

3: Ils acquitteront a partir du premier  
 janvier courant, les contributions foncières et  
 autres charges publiques auxquelles elle peut  
 être assujettie.

4: Elle paiera le frais de honoraires  
 des presens et pour un an en main, et  
 transcription de de grece pour les rendus.

Prés

En outre des conditions qui  
 précèdent la présente vente est consentie  
 d'acquiescer moyennant la somme de trois  
 mille trois cents francs que les  
 acquiesces s'obligent par devant et de payer  
 aux vendeurs le long cinq Chambres, mil huit  
 cent soixante cinq avec intérêt par la voie  
 de cinq pour cent par an, sous réserve payables  
 annuellement a partir du vingt cinq septembre  
 dernier, et ce entre les mains des représentants  
 des époux Darmauld-Darmauld, lesquels  
 les vendeurs comprennent en font toutes diligences  
 nécessaires pour venir en diminution de la  
 somme de cinq mille francs restant due par  
 ces derniers sur le prix de vente dudit jour  
 trois mille mil huit cent soixante cinquante  
 neuf.

Ces paiements en principal et  
 intérêt ont été faits a l'époque, en l'honneur de  
 M. Roiffon, l'un des notaires soussignés  
 dont procès-verbal est affiché qu'en espérant  
 s'acquiescer aux conditions, termes, poids et valeurs  
 dessus.

Letre

Remise a été faite par les vendeurs  
 aux acquiesces qui les reconnaissent de leur  
 en accordent décharge sur l'expédition des  
 actes des dix et onze trente sept mille sept  
 cent quatre vingt neuf, quinze mille même

anné et  
en dernière,



De huit ventose

Dont discharge

Les acquiescans ne pourront en exiger  
D'autres de rendus mais ils demeureront  
pour un futur cas dans le droit de se faire  
délivrer à leurs frais & sans aucun recours  
contre les dits rendus tout extrait de  
expéditions qu'ils jugeront convenables

Donnée

Pour l'exécution des présentes  
Les parties font élution de domicile  
à Aurou, sur l'étude dudit M<sup>r</sup> Nouillon  
Et en des notaires soussignés

Dont acte

Fait et passé à Aurou, en  
l'étude dudit M<sup>r</sup> Nouillon

l'an mil huit cent soixante deux,

Le trois le quatre janvier

de M<sup>r</sup> M<sup>o</sup> de Françoise Darnault, sans profession  
veuve de M<sup>r</sup> Pierre Darnault demeurant à Aurou  
M<sup>r</sup> Louis Stanislas Louis Darnault  
Major célibataire sans profession demeurant à  
Aurou

M<sup>r</sup> François Guérin Couvreur  
de M<sup>o</sup> de Follie Darnault son épouse de  
sa autorisation demeurant ensemble à Aurou

Et M<sup>o</sup> de Florentine Darnault veuve de M<sup>r</sup> Louis  
Robin, sans profession, demeurant à Aurou  
Ces trois derniers en font des dits époux  
Darnault Darnaults.

Toutefois faite la partie ont signé avec les  
notaires à l'exception de M<sup>r</sup> Robin qui a déclaré au travail de sa  
interpellé <sup>valable Darnault</sup>

Guérin Darnault la Roche  
Darnault Diez laise la Roche  
Darnault Henriette Fouat  
Darnault Louis Boyer Touillon

RECEVU  
LE 15 JANVIER 1862